



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U19

Rendu exécutoire
le



ANNEXE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :
Juin 2021

8

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **15 Juin 2021**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U19

Rendu exécutoire
le



NOTICE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :

Juin 2021

8a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **15 Juin 2021**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de
l'Environnement et de la Forêt

Arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;

VU la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 18 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été effectuée suite à la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les avis des communes consultées ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{Aeq} (6h-22h) en Db (A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur dans le cas où son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de L'État : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

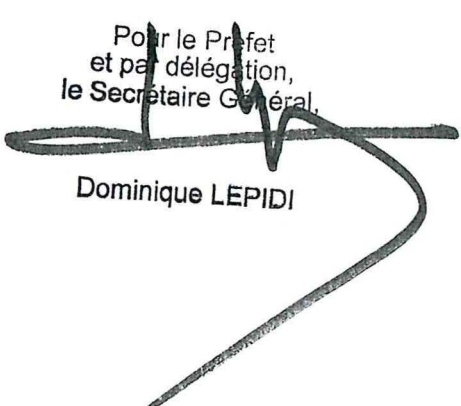
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX.

Fait à Beauvais, le **30 AOUT 2010**

Pour le Prefet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES LIGNES FERROVIAIRES DANS L'OISE

Lignes classiques concernées	Secteurs		Communes concernées par le classement sonore du secteur	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre
	PK Débutant	PK Finissant		Ancienne	Modifiée	
226000 de Gonesse à Lille-Frontière	69+321	71+486	ANTHEUIL-PORTES	1	2	250 m
	57+941	59+763	ARSY	1	2	250 m
	28+596	30+814	BARON	1	2	250 m
	30+870	34+137	BARON	1	2	250 m
	34+623	35+211	BARON	1	2	250 m
	77+275	79+040	BIERMONT	1	2	250 m
	79+089	79+409	BIERMONT	1	2	250 m
	55+577	57+941	CANLY	1	2	250 m
	81+081	83+480	CONCHY-LES-POTS	1	2	250 m
			CUVILLY *	1	2	250 m
	24+450	27+219	ERMENONVILLE	1	2	250 m
	24+251	24+450	EVE	1	2	250 m
			FONTAINE-CHAALIS *	1	2	250 m
	63+682	64+634	FRANCIERES	1	2	250 m
	35+211	37+773	FRESNOY-LE-LUAT	1	2	250 m
	67+145	69+321	GOURNAY-SUR-ARONDE	1	2	250 m
	75+385	76+246	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	1	2	250 m
	79+040	79+089	LABERLIERE	1	2	250 m
	53+971	55+577	LE FAYEL	1	2	250 m
	48+281	53+971	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1	2	250 m
	66+576	67+145	MONCHY-HUMIERES	1	2	250 m
	27+219	28+596	MONTAGNY-SAINT-FELICITE	1	2	250 m
	64+634	66+576	MONTMARTIN	1	2	250 m
			NERY *	1	2	250 m
	42+238	43+799	RARAY	1	2	250 m
	59+763	63+682	REMY	1	2	250 m
	71+486	75+385	RESSONS-SUR-MATZ	1	2	250 m
	76+246	77+275	RICQUEBOURG	1	2	250 m
	34+137	34+623	ROSIERES	1	2	250 m
	79+409	81+081	ROYE-SUR-MATZ	1	2	250 m
	37+773	42+238	RULLY	1	2	250 m
			TRUMILLY *	1	2	250 m
	43+799	46+737	VERBERIE	1	2	250 m
	46+737	47+264	VERBERIE	1		Tronçon déclassé
	47+264	48+281	VERBERIE	1	2	250 m
	30+814	30+870	VERSIGNY	1	2	250 m
	20+800	24+251	VER-SUR-LAUNETTE	1	2	250 m
229000 de la Plaine à Hirson et Anor	59+335	60+719	CREPY-EN-VALOIS		5	10 m
	39+498	42+019	LAGNY-LE-SEC	2	3	100 m
	42+019	44+393	LE PLESSIS-BELLEVILLE	2	3	100 m
	45+962	50+372	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	2	3	100 m
	52+864	55+618	ORMOY-VILLERS	2	3	100 m
	55+618	58+276	ORMOY-VILLERS		5	10 m
	52+806	52+864	PEROY-LES-GOMBRIES	2	3	100 m
	58+276	59+335	ROUVILLE		5	10 m
	44+393	45+962	SILLY-LE-LONG	2	3	100 m
	50+372	52+805	VERSIGNY	2	3	100 m
	114+451	116+325	APPILLY	1	3	100 m
	75+048	77+049	ARMANCOURT	1	3	100 m
	112+187	114+451	BABOEUF	1	3	100 m
	111+550	112+187	BEHERICOURT	1	3	100 m
	56+149	60+012	BRENOUILLE	3	3	100 m
	93+506	96+179	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	1	3	100 m
	66+928	70+063	CHEVRIERES	3	3	100 m
	100+855	102+502	CHIRY-OURSCAMP	1	3	100 m
			CHOISY-AU-BAC *	1	3	100 m
	84+655	87+903	CLAIROIX	1	3	100 m
	82+914	83+532	COMPIEGNE	1	3	100 m
	64+522	66+928	HOUDANCOURT	3	3	100 m
	87+903	89+079	JANVILLE	1	3	100 m
	77+049	80+436	JAUX	1	3	100 m
			LACROIX-SAINT-OUEN *	1	3	100 m
	73+962	75+048	LE MEUX	1	3	100 m
	60+012	60+090	LES AGEUX	3	3	100 m
	61+342	61+442	LES AGEUX	3	3	100 m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte la présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

COMMUNE DE : FRANCIERES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A1	Compiègne Ouest	Ressons	14261,94	1	300	non	A1.5	58; 59
Départementale	D1017	D521	Estrées Saint Denis	3263,82	3	100	non	D1017.09	58;59
Départementale	D1017	Traversée Estrées Saint Denis	Traversée Estrées Saint Denis	1927,88	4	30	oui	D1017.10	58;59

COMMUNE DE : FRESNOY-EN-THELLE

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D929	Neuilly en Thelle	Le Mesnil en Thelle	684,504	3	100	oui	RD929.02	27

COMMUNE DE : FRESNOY-LE-LUAT

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1324	N3310	Fresnoy de Luat	10145,27	3	100	non	D1324.02	67

COMMUNE DE : FROCOURT

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D927	Auteuil	N31	5193,4	3	100	oui	RD927.11	20
Nationale	N31	D1031	D1001	14670,78	3	100	oui	RN31.05	11; 20

